

ISBANK PARIS
Procédure n° 2015-06

Blâme et sanction pécuniaire
de 150 000 euros

Audience du 18 avril 2016
Décision rendue le 29 avril 2016

**AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION
COMMISSION DES SANCTIONS**

Vu la lettre du 28 avril 2015, par laquelle le Président de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) informe la Commission de ce que le Collège de l'ACPR, statuant en sous-collège sectoriel de la banque, a décidé, lors de sa séance du 13 avril 2015, d'ouvrir une procédure disciplinaire à l'encontre de la succursale parisienne d'Isbank AG (ci-après Isbank), située 13, place Kossuth à Paris 9^e, enregistrée sous le numéro 2015-06 ;

Vu la notification de griefs du 28 avril 2015 ;

Vu les mémoires en défense des 10 juillet 2015, 20 novembre 2015, 22 janvier 2016 et 22 février 2016, ainsi que les pièces qui les accompagnent, par lesquels Isbank (i) soutient qu'en raison du délai écoulé entre la signature du rapport de contrôle et la décision d'ouverture de cette procédure disciplinaire, celle-ci n'est pas conforme aux dispositions de l'article 6, paragraphe 3, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la CESDHLF), (ii) soutient que l'appréciation par la mission de contrôle de la mise en œuvre des demandes de la mise en demeure du 20 février 2012 méconnaît le principe de légalité des délits et des peines, (iii) conteste que les griefs notifiés soient constitutifs de manquements et (iv) sollicite que l'audience devant la Commission ne soit pas publique et que la décision à intervenir ne soit pas publiée sous une forme nominative ;

Vu les mémoires des 1^{er} octobre 2015, 28 décembre 2015 et 9 février 2016, ainsi que les pièces qui les accompagnent, par lesquels M. Christian Duvallet, représentant le Collège, estime que (i) la procédure ne méconnaît pas l'article 6, paragraphe 3, de la CESDHLF, (ii) le grief relatif au non-respect de la mise en demeure du 20 février 2012 ne méconnaît pas les principes de légalité des délits et des peines et de sécurité juridique, (iii) les griefs notifiés sont établis à l'exception du grief 2 relatif à l'identification des clients occasionnels effectuant des opérations de transfert de fonds qu'il décide d'abandonner tandis que les griefs 3 et 6 respectivement relatifs au dispositif de suivi et d'analyse de la relation d'affaires et au contrôle permanent du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (ci-après LCB-FT) sont établis mais sur un périmètre réduit ;

Vu le procès-verbal d'audition de la directrice d'Isbank, entendue à sa demande par le rapporteur le 17 novembre 2015 ;

Vu le rapport du 16 mars 2016 de M. Thierry Philipponnat, rapporteur, dans lequel celui-ci conclut (i) que les atteintes alléguées à l'article 6, paragraphe 3, de la CESDHLF et aux principes de légalité des délits et des peines et de sécurité juridique doivent être écartées, (ii) au fond, que le grief 1 relatif à l'identification des

clients en relation d'affaires est établi sur un périmètre fortement réduit, que le grief 2 relatif à l'identification des clients occasionnels doit être écarté, que le grief 3 relatif au dispositif de suivi et d'analyse de la relation d'affaires et au profil des relations d'affaires est établi dans un périmètre très légèrement réduit, que le grief 4 relatif aux défauts d'examen renforcé est établi mais dans un périmètre réduit, que le grief 5 relatif aux défauts de déclaration de soupçon (ci-après DS) est entièrement établi, que le grief 6 relatif au contrôle permanent du dispositif de LCB-FT est établi mais dans un périmètre fortement réduit et que le grief 7 relatif au non-respect de la mise en demeure est établi mais doit être relativisé ;

Vu les courriers du 16 mars 2016 convoquant les parties à l'audience, les informant de la composition de la Commission et de ce qu'il sera fait droit à la demande de l'établissement tendant à ce que cette audience ne soit pas publique ;

Vu les observations présentées le 31 mars 2016 par Isbank sur le rapport du rapporteur ;

Vu le courrier du 20 août 2012 adressé par Isbank au secrétariat général de l'ACPR, produit par la poursuite lors de l'audience du 18 avril 2016 ;

Vu les autres pièces du dossier, notamment le rapport de contrôle du 31 mars 2014 ;

Vu la CESDHLF du 4 novembre 1950, notamment son article 6, paragraphe 3 ;

Vu le code monétaire et financier (ci-après le CMF), dans sa rédaction applicable aux faits ;

Vu le règlement n° 97-02 du 21 février 1997 modifié relatif au contrôle interne des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (ci-après le règlement n° 97-02), dans sa rédaction applicable aux faits ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'ACPR ;

Vu le règlement intérieur de la Commission des sanctions ;

La Commission des sanctions de l'ACPR, composée de M. Rémi Bouchez, Président, M^{me} Claudie Aldigé, M. Francis Crédot, M. Jean-Pierre Jouguelet et M^{me} Christine Meyer-Meuret, après avoir entendu, lors de sa séance non publique du 18 avril 2016 :

- M. Philipponnat, rapporteur, assisté de M. Raphaël Thébault, adjoint au rapporteur ;
- M. Duillet, représentant le Collège de l'ACPR, assisté de l'adjointe au directeur des affaires juridiques de l'ACPR, du chef du service des affaires institutionnelles et du droit public et de cadres de ce service et du service des établissements étrangers en France ; M. Duillet a proposé le prononcé d'un blâme assorti d'une sanction pécuniaire de 150 000 euros, dans une décision publiée de manière nominative ;
- la directrice de la succursale parisienne d'Isbank AG, assistée du directeur de la conformité d'Isbank AG et de M^e Guillaume Berruyer, avocat à la Cour, cabinet Jeantet Associés AARPI ;

Le représentant du directeur général du Trésor, dûment convoqué, ne s'étant pas présenté ;

Les représentants d'Isbank ayant eu la parole en dernier ;

Après avoir délibéré en la seule présence de M. Bouchez, de M^{me} Aldigé, M. Crédot, M. Jouguelet et M^{me} Meyer-Meuret, et de M. Jean-Manuel Clemmer, chef du service de la Commission des sanctions faisant fonction de secrétaire de séance ;

1. Considérant qu'Isbank est la succursale française, créée en 1998, de la banque allemande Isbank AG, qui existe dans sa forme actuelle depuis 1992 et regroupe les activités des différentes filiales et succursales en Europe de la banque turque Tibas ; que cette succursale offre à ses clients des services de banque commerciale avec une dimension internationale (crédits à l'exportation ou à l'importation, crédits documentaires et garanties à première demande, services de paiement, financements d'exploitation, crédits à court ou moyen terme) ; que sa clientèle est composée à hauteur d'environ 16 % de personnes morales et de professionnels et 84 % de personnes physiques non professionnelles ayant des liens privilégiés avec la Turquie ; qu'en 2015, elle comptait 9 salariés et gérait 1 060 comptes clients ; que son total de bilan s'élevait alors à 19 077 000 euros pour un résultat d'exploitation de 1 131 000 euros et une perte nette de 508 000 euros ;

2. Considérant qu'à la suite d'un contrôle sur place effectué au premier semestre 2011 relatif au dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT) d'Isbank, un rapport a été signé le 9 juin 2011 ; que le 20 février 2012, Isbank a été mise en demeure de corriger, dans un délai de 3 ou 6 mois selon les cas, les 14 principaux manquements relevés par cette mission ; qu'une nouvelle mission de contrôle a été diligentée du 12 juillet au 8 novembre 2013 pour vérifier le respect des demandes qui figuraient dans la mise en demeure mais aussi de certaines des recommandations qui figuraient dans la lettre du 7 novembre 2011, également adressée à la suite de ce premier contrôle ; que cette nouvelle mission a donné lieu, le 31 mars 2014, à la signature d'un rapport définitif (ci-après le rapport de contrôle) ; que le Collège de l'ACPR, statuant en sous-collège sectoriel de la banque, a décidé, lors de sa séance du 13 avril 2015, d'ouvrir la présente procédure disciplinaire ;

I. Questions générales et exceptions de procédure

1. Sur le principe du plus court délai prévu à l'article 6, paragraphe 3, de la CESDHLF

3. Considérant que l'article 6, paragraphe 3, de la CESDHLF prévoit que « *Tout accusé a droit notamment à : / a. être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui (...)* » ; qu'Isbank soutient que le délai écoulé entre la date de signature du rapport de contrôle le 31 mars 2014 et la date de la séance du Collège ayant décidé l'ouverture de cette procédure disciplinaire le 13 avril 2015 a rendu plus difficile l'exercice des droits de la défense ;

4. Considérant cependant que la garantie du plus court délai accordée par ces stipulations ne s'applique pas dans la période antérieure à l'accusation, laquelle se définit comme « *la notification officielle émanant de l'autorité compétente du reproche d'avoir accompli une infraction pénale* » (Cour EDH, *Bertin-Mouroit c/France*, 2 août 2000, n° 36343/97) ; que cette lecture de ces stipulations a également été retenue par le Conseil d'État (CE, 2 juillet 2015, req. n° 366108) ; que, dès lors, le délai de plus d'un an qui s'est écoulé en l'espèce entre la signature du rapport de contrôle et la notification des griefs, laquelle est le premier acte de la présente procédure, n'entre pas dans leur champ ; que l'exception soulevée doit donc être écartée ;

2. Sur les principes de légalité des délits et des peines et de sécurité juridique

5. Considérant qu'au sujet des observations du rapport de contrôle relatives au non-respect de la mise en demeure (grief 7), Isbank soutient que les formulations retenues, en raison de l'association de l'adjectif « *conforme* » avec les adverbes « *largement* » ou « *partiellement* », témoignent d'une appréciation subjective et portent donc atteinte à la sécurité juridique que les établissements sont en droit d'attendre ;

6. Considérant qu'ainsi, Isbank ne soutient pas que les dispositions légales et réglementaires que le Collège de l'ACPR lui reproche d'avoir enfreintes méconnaissent, en raison de leur imprécision ou de leur obscurité, le principe de légalité des délits et des peines ou ont porté atteinte à la sécurité juridique des établissements supervisés par l'ACPR, mais que l'appréciation du respect de ces dispositions par la mission

de contrôle sur place, consignée dans le rapport de contrôle, méconnaîtrait ce principe ; que cependant, il résulte clairement des termes utilisés par la mission de contrôle que toute mise en œuvre de ces dispositions qualifiée autrement que par la mention « conforme » (aux demandes qui figurent dans la mise en demeure) ne l'est pas ; que les adverbes utilisés ne font qu'exprimer l'écart entre les mesures mises en œuvre et la conformité aux actions correctrices demandées ; qu'au demeurant, c'est à la Commission des sanctions, saisie d'un tel grief, d'apprécier s'il est fondé, les mentions du rapport de contrôle n'étant à cet égard que l'un des éléments du dossier au vu duquel elle se prononce ; qu'aucune atteinte au principe de légalité ou à la sécurité juridique n'est avérée ; que l'exception soulevée doit donc être écartée ;

II. Au fond

1. Sur la distinction entre clients occasionnels et clients en relation d'affaires et la mise en œuvre des mesures de vigilance adaptées à la clientèle

1.1. Sur l'identification des clients en relation d'affaires

7. Considérant que l'article L. 561-2-1 du CMF prévoit que « une relation d'affaires est nouée lorsqu'une personne mentionnée à l'article L. 561-2 engage une relation professionnelle ou commerciale qui est censée, au moment où le contact est établi, s'inscrire dans une certaine durée. La relation d'affaires peut être prévue par un contrat selon lequel plusieurs opérations successives seront réalisées entre les cocontractants ou qui crée à ceux-ci des obligations continues. Une relation d'affaires est également nouée lorsqu'en l'absence d'un tel contrat un client bénéficie de manière régulière de l'intervention d'une personne susmentionnée pour la réalisation de plusieurs opérations ou d'une opération présentant un caractère continu (...) » ;

8. Considérant que, selon le **grief 1**, Isbank a défini et mis en œuvre, à partir du 1^{er} janvier 2013, 3 seuils alternatifs au-delà desquels la clientèle occasionnelle est considérée comme une relation d'affaires (15 000 euros d'opérations cumulées dans l'année ou 8 000 euros en une opération ou 6 opérations en tout dans l'année) mais que, faute d'un dispositif d'alerte ou de blocage dans l'outil de gestion, elle n'est pas en mesure de s'assurer du respect de ces seuils, ce contrôle étant assuré manuellement par les employés du guichet ; que, d'ailleurs, il ressort, de l'analyse effectuée par la mission de contrôle des opérations de transmission de fonds effectuées au 1^{er} semestre 2013, 11 dépassements de seuils parmi lesquels 4 clients ont déposé en cumul plus de 15 000 euros, tandis que l'application des seuils sur une année glissante permet d'identifier 36 dépassements qui n'ont pas donné lieu immédiatement à l'ouverture d'un compte de dépôt, conformément à la procédure de l'établissement, et à la mise en œuvre des mesures de vigilance adaptées à la clientèle en relation d'affaires ;

9. Considérant tout d'abord qu'Isbank a fourni des explications contradictoires sur l'évolution de ses procédures LCB-FT ; que, dans le cadre de la présente procédure, elle soutient finalement que seul le seuil tiré du nombre d'opérations est un critère de distinction entre clients occasionnels et relations d'affaires, tandis que les seuils en montant d'opérations ont pour objet d'adapter la surveillance des clients occasionnels ; que toutefois il ressort de ses procédures internes applicables en juillet 2012 et mars 2013 qu'une opération dépassant le seuil unitaire de 8 000 euros ou conduisant à dépasser sur une année celui de 15 000 euros ne peut être effectuée en qualité de client occasionnel, quels que soient les justificatifs présentés, tandis qu'elle peut l'être par un client ayant ouvert un compte et de ce fait regardé comme une « relation d'affaires » pour l'application des règles de la LCB-FT ; que, dès lors, ces critères conduisent bien à distinguer la clientèle occasionnelle de la clientèle en relation d'affaires, au même titre que le critère tiré du nombre d'opérations ; qu'au demeurant, telle est bien l'interprétation qu'Isbank donnait de ses propres procédures dans des courriers adressés à l'ACPR les 21 mars et 20 août 2012 ;

10. Considérant ensuite que l'établissement ne conteste pas le reproche relatif à l'absence d'un système d'alerte ou de blocage dans l'outil de gestion mais fait valoir que, depuis début janvier 2013, un nouveau dispositif a été mis en place dans lequel il est demandé aux salariés de compléter une fiche de renseignement pour tout transfert d'espèces d'un montant supérieur ou égal à 5 000 euros et que, pour chaque client

occasionnel se présentant aux guichets, le guichetier doit toujours interroger le système Z pour visualiser le nombre de transmissions de fonds précédemment réalisées et le nom du bénéficiaire déclaré des fonds transférés ; que cependant, s'il n'est pas interdit à un établissement d'utiliser un dispositif non automatisé de vérification du respect des seuils qu'il définit, il lui appartient de mettre en place une organisation permettant efficacement de s'assurer du respect de ces seuils et des conséquences qui leur sont attachées ; que s'il a été indiqué que le nouveau système informatique (...), comportant un dispositif bloquant en cas de dépassement des seuils paramétrés, serait opérationnel à compter de mai 2016, une telle organisation faisait défaut à la date du contrôle ;

11. Considérant enfin que si la notification de griefs ne permet pas de déterminer aisément les noms des clients en cause dans les 11 et 36 cas qu'elle mentionne, en se bornant à citer ces chiffres et à se référer aux constatations du rapport de contrôle contenues dans un tableau mentionnant 55 noms, la société Isbank a en tout état de cause été mise en mesure, à la suite des précisions apportées sur ce point dans les observations en réplique du représentant du Collège, de prendre connaissance de la liste des cas retenus par la poursuite pour illustrer le reproche et, le cas échéant, de la contester ; qu'il résulte des pièces du dossier soumis à la Commission que des dépassements des seuils mentionnés ci-dessus sont avérés dans au moins 36 cas au titre du second semestre 2012 et du premier semestre 2013 ; qu'ainsi, la distinction prévue par Isbank entre clients occasionnels et relations d'affaires en application de l'article L. 561-2-1 précité n'a pas été correctement mise en œuvre ; que, dès lors, le grief est établi ;

1.2. *Sur l'identification des clients occasionnels effectuant des opérations de transmission de fonds*

12. Considérant que le 3° de l'article R. 561-10 du CMF impose l'identification et la vérification d'identité au premier euro des clients occasionnels réalisant une opération de transmission de fonds et, le cas échéant, des bénéficiaires effectifs de l'opération ;

13. Considérant que, selon le **grief 2**, sur un échantillon de 11 opérations de transmissions de fonds de plus de 5 000 euros réalisées après le 20 mai 2012, 2 dossiers de clients ayant procédé à des remises d'espèces au guichet suivies de transferts de fonds ne contiennent pas la copie de la pièce d'identité ou les références de cette dernière ;

14. Considérant que la poursuite a décidé d'abandonner ce grief ; qu'il lui est donné acte de cet abandon ;

2. Sur le dispositif de suivi et d'analyse de la relation d'affaires

15. Considérant que le point 2.2 de l'article 11-7 du règlement 97-02 prévoyait que « *les entreprises assujetties se dotent de dispositifs de suivi et d'analyse de leurs relations d'affaires, fondés sur la connaissance de leur clientèle, permettant notamment de détecter les opérations qui constituent des anomalies au regard du profil des relations d'affaires et qui pourraient faire l'objet d'un examen renforcé mentionné à l'article L. 561-10-2 (II) ou d'une déclaration prévue à l'article L. 561-15 du code monétaire et financier. Elles se dotent également de dispositifs adaptés à leurs activités permettant de détecter toute opération au bénéfice d'une personne ou d'une entité faisant l'objet d'une mesure de gel des fonds, instruments financiers et ressources économiques* » ; que ces dispositions ont été reprises aux articles 46 et 47 de l'arrêté du 3 novembre 2014 susvisé ;

16. Considérant que, selon le **grief 3**, Isbank a défini des indicateurs de risques propres à son activité en matière de LCB-FT ; que le calcul du score affecté à chaque dossier client est effectué manuellement sur une feuille Excel « *fiche KYC* » (*Know Your Customer*) au regard de ces indicateurs ; que 210 clients personnes physiques et 34 clients personnes morales n'avaient pas de fiches KYC au moment de la mission et étaient classés, de ce fait, dans le système de gestion en risque faible et que le calcul du score diffère de celui qui est effectivement enregistré dans le système de gestion utilisé par l'établissement (Z) et administré par la maison mère ; qu'ainsi 171 clients personnes physiques (soit 11,56 %) et 14 clients personnes morales (soit 6,28 %

du total) ont un profil de risque dans Z moins élevé que celui résultant du score de la fiche KYC et que, parmi ces clients, 77 étaient classés en risque élevé par l'établissement ; que, l'outil de détection des opérations atypiques et suspectes (Y) n'étant relié qu'au système de gestion Z, le dispositif de suivi et d'analyse des relations d'affaires n'est pas en mesure de détecter l'ensemble des anomalies au regard du profil des relations d'affaires comme le démontrent les défauts d'examen renforcé et de DS reprochés au titre des griefs 4 et 5 ;

17. Considérant que, s'agissant de la mise à jour des « *scoring* » pour les 34 dossiers clients personnes morales, la poursuite a précisé que l'inclusion des comptes « *nostro* » d'Isbank Paris et d'Isbank Amsterdam, succursales d'Isbank AG, dans le périmètre du grief, résultait d'une erreur, de sorte qu'il y a lieu de les en exclure ; que de même, concernant les comptes bancaires des sociétés A et B, les pièces produites par Isbank démontrent que si la fiche KYC ne figurait pas dans les dossiers papier de ces clients au moment du contrôle, elle existait dans la base de données ; qu'en outre, la poursuite ne précise pas les raisons pour lesquelles l'établissement aurait dû disposer de fiches KYC pour chacun des 14 comptes ouverts au nom de représentations de l'État (...) en France ; que le reproche sera donc, en l'état des éléments produits par la poursuite pour ces 14 comptes, réduit à un seul défaut de fiche ; qu'à l'inverse, si 4 comptes clients parmi ceux relevés par la mission de contrôle ont été clôturés, cela ne dispensait pas Isbank d'établir précédemment à leur sujet une fiche KYC qu'elle aurait pu produire lors du contrôle ; que, de plus, le compte de la société en liquidation judiciaire aurait dû donner lieu à l'établissement d'une telle fiche ; que la circonstance que 11 dossiers de clients disposaient d'un « *scoring* » dans le système d'information central Z, géré par la maison mère en Allemagne, ne suffit pas à répondre au reproche, en raison des carences de ce système au sujet duquel le rapport de contrôle constatait que « *L'examen des données a conduit à relever le caractère insuffisant des informations descriptives inscrites dans le progiciel, qu'elles concernent la connaissance du client ou la nature des opérations regroupées dans les codes opération (...)* » ; qu'ainsi, le périmètre du reproche doit être réduit à 17 des dossiers clients personnes morales ; qu'il y a également lieu de tenir compte de ce qu'il n'est pas établi que l'absence, pour ces clients, de fiche KYC ait systématiquement eu pour conséquence un classement en risque faible ;

18. Considérant que, s'agissant de la mise à jour du « *scoring* » pour les 210 dossiers clients personnes physiques, les 99 actionnaires ou dirigeants de clients, et non eux-mêmes clients, doivent être exclus du reproche ; que, de même, s'il est reproché à Isbank de ne pas détenir de fiche KYC pour le « *compte O* », ce nombre correspond à un identifiant client et non à un numéro de compte ; que le compte intitulé « *clôture 60800* » apparaît comme un compte technique qui doit être exclu du reproche ; que, s'agissant des comptes C et D, la fiche KYC existe au format Excel mais n'avait pas été imprimée pour le dossier papier examiné par la mission de contrôle, ce qui a été fait depuis ; qu'enfin, pour 14 dossiers clients, la banque justifie bien que les fiches KYC existaient dans les dossiers papier, ce qui conduit également à les écarter ; qu'à l'inverse, les 33 dossiers pour lesquels Isbank indique que les fiches KYC étaient en cours d'achèvement au moment du contrôle et les 17 autres dossiers pour lesquels le « *scoring* » a été finalisé depuis l'ouverture de cette procédure ne peuvent qu'être retenus au titre de ce grief ; que les 14 comptes concernés par le programme sur MS Access permettant de calculer automatiquement le « *scoring* » et dont l'utilisation expliquerait l'absence de fiches KYC au format Excel dans les dossiers clients doivent aussi être retenus au titre de ce grief, dès lors que l'utilisation de ce programme ne dispensait pas Isbank de réunir les informations nécessaires à la connaissance de ces clients ; que si Isbank invoque la circonstance que 28 des comptes visés par la poursuite étaient clôturés, elle ne justifie cependant pas de l'existence, au sujet de ces clients, d'une fiche KYC ; qu'en outre, il n'existe aucune raison d'exclure du champ des obligations en matière de connaissance du client le compte d'un client par ailleurs salarié de l'agence ; qu'au total, 93 des dossiers clients personnes physiques doivent être retenus comme défaillants ;

19. Considérant enfin que si l'établissement, qui ne conteste pas les incohérences de calcul du « *scoring* » dans les 2 outils Y et Z, tente d'en minimiser la portée en expliquant qu'elles ont pour origine un « *bug* » informatique qui aurait concerné un faible pourcentage des clients, la cause de ce dysfonctionnement est sans influence sur le grief ; que ces écarts ont concerné un pourcentage significatif des clients et, contrairement à ce que soutient Isbank, ont eu des conséquences pratiques, puisque 77 clients regardés comme présentant un risque élevé se sont trouvés enregistrés dans le système de gestion Z avec un risque standard, ce qui impliquait des mesures de vigilance moindres que s'ils avaient été classés en risque élevé ; que, si Isbank

indique que, depuis juillet 2014, selon l'article 5.2.1 de sa procédure LCB-FT, tous les clients dont le score Z est de 1 se voient désormais appliquer les mesures de vigilance standard et pas celles de vigilance allégée, il s'agit d'une action correctrice qui en outre ne répond pas au reproche d'un passage en niveau 1 du score des clients à chaque mise à jour de la partie « *identification client* » du système Z ;

20. Considérant qu'il résulte de ces différents éléments que les dispositifs de suivi et d'analyse par Isbank de ses relations d'affaires présentaient de sérieuses insuffisances à la date du contrôle ; que, même si le nombre de dossiers en cause doit être réduit ainsi qu'il a été indiqué, le grief 3 est établi ;

3. Sur les cas de défaut d'examen renforcé et de déclaration de soupçon

3.1. Sur les 6 cas de défaut d'examen renforcé (grief 4)

21. Considérant que le II de l'article L. 561-10-2 du CMF prévoit que les organismes financiers procèdent à un examen renforcé de toute opération particulièrement complexe ou d'un montant inhabituellement élevé ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite ; que dans ce cas, ils se renseignent auprès du client sur l'origine des fonds et la destination de ces sommes ainsi que sur l'objet de l'opération et l'identité de la personne qui en bénéficie ;

22. Considérant que, selon le **grief 4**, Isbank n'a pas procédé à un examen renforcé des opérations enregistrées sur les comptes de 6 de ses clients dont 2 personnes morales et 4 personnes physiques ;

23. Considérant tout d'abord que le mode de fonctionnement du compte de la première société mentionnée par le grief avait évolué entre 2012 et 2013, cette évolution s'étant traduite par une augmentation rapide du montant des opérations effectuées et une modification du sens de certaines d'entre elles, ce qui aurait dû entraîner la réalisation d'un examen renforcé pour comprendre les motifs de ce changement ; qu'ensuite, au sujet de la seconde de ces sociétés, la Commission estime en revanche que les opérations intra-groupe en cause, qui donnaient lieu à des regroupements de factures de petits montants, étaient suffisamment justifiées ; que s'agissant enfin des 4 clients personnes physiques ayant effectué des remises d'espèces suivies de transferts de fonds, pour des montants unitaires élevés compris entre 6 000 et 8 000 euros, de telles opérations auraient dû à tout le moins, au regard des informations dont disposait Isbank sur l'activité de ces clients et en l'absence de justificatif permettant d'établir l'origine des fonds, faire l'objet d'un tel examen ;

24. Considérant que dans un périmètre réduit par l'exclusion des opérations effectuées par une des 2 personnes morales sur lesquelles il portait initialement, le grief est établi ;

3.2. Sur les 9 cas de défaut de déclaration de soupçon ou de déclaration de soupçon complémentaire (grief 5)

25. Considérant que le I de l'article L. 561-15 du CMF impose aux établissements assujettis de déclarer à Tracfin les sommes inscrites dans leurs livres ou les opérations portant sur des sommes dont elles savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou participent au financement du terrorisme ; que le V de cet article leur impose en outre de porter sans délai à la connaissance de Tracfin toute information de nature à conforter ou modifier les éléments contenus dans une déclaration de soupçon ;

26. Considérant que, selon le **grief 5**, Isbank n'a pas procédé à 8 DS initiales et 1 DS complémentaire qu'elle aurait dû adresser à Tracfin ;

27. Considérant tout d'abord, s'agissant des 8 cas de défaut de DS initiale, que 2 concernent des séries de versements d'espèces suivis de transferts vers des personnes domiciliées à l'étranger, représentant des

montants unitaires de plusieurs milliers d’euros, effectuées par des clients occasionnels, personnes physiques, qui appartenaient ou semblaient appartenir à la même famille ; que dans un troisième dossier, divers clients occasionnels se sont présentés au guichet pour remettre des fonds, pour un montant total de 60 800 euros en 11 opérations, dont ils ont demandé qu’ils soient virés au bénéfice d’une même société ; que, dans ces 3 dossiers, Isbank ne disposait pas de justificatifs suffisants, tant sur l’origine ou la destination des fonds que sur l’objet des opérations et les liens entre les différents intervenants ; qu’il appartenait à Isbank de mettre en place et d’appliquer un dispositif permettant de repérer les opérations fractionnées et de tirer les conséquences, au regard du respect de ses obligations déclaratives, de la réalisation à ses guichets d’opérations pouvant avoir été volontairement fractionnées ;

28. Considérant ensuite qu’un manquement par Isbank à ces obligations est également établi dans un quatrième dossier relatif à une relation d’affaires, personne physique, dont le compte avait enregistré des opérations pour des montants élevés, au débit puis au crédit, à la suite de virements à destination puis en provenance d’un membre de sa famille domicilié à l’étranger ; que, si les opérations créditrices étaient principalement expliquées par des prêts consentis au client, l’examen du compte ne permettait pas de constater les remboursements correspondants ; qu’en raison également des carences, à la date de réalisation de ces opérations, du dossier client relativement à la justification de l’origine des fonds reçus, une DS aurait dû être établie ;

29. Considérant enfin que les cinquième et sixième défauts de DS reprochés concernent des relations d’affaires, personnes morales, sur le compte desquelles avaient été effectuées des remises d’espèces dont le montant ou la progression récente n’étaient cohérents ni avec la nature ni avec l’évolution de leur activité et que les pièces figurant au dossier client ne permettaient pas de justifier dans leur intégralité ; que, dans un septième dossier, une première opération ne correspondant pas au fonctionnement attendu d’un compte de la société cliente, puis la réception d’un virement d’un montant très inférieur à la facture qu’il devait permettre de régler et enfin la fermeture du compte à l’initiative du client après qu’une demande de renseignements lui eut été adressée auraient dû conduire à l’envoi d’une DS ; que, de même, dans un huitième dossier, les conditions dans lesquelles le rachat d’une société a été financé, sans que l’origine des fonds utilisés ne soit précisément connue et sans que des informations suffisantes ne soient réunies au sujet de son nouveau gérant, auraient dû conduire Isbank à soupçonner que ces opérations entraient dans les prévisions du I de l’article L. 561-15 du CMF ;

30. Considérant que, dans le neuvième cas mentionné, les opérations d’une société qui, alors qu’elle avait déjà fait l’objet d’une DS, continuait d’effectuer des virements, dont certains à destination de divers pays étrangers, sans que le montant ou le sens des opérations ne soit justifié, auraient dû donner lieu à l’envoi d’une DS complémentaire ;

31. Considérant ainsi que les 9 dossiers sélectionnés par la poursuite caractérisent un défaut de DS ou de DS complémentaire ; que le grief 5 est donc entièrement établi ;

4. Sur le contrôle permanent du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

32. Considérant que le point 9 de l’article 11-7 du règlement 97-02 prévoit que le contrôle permanent du dispositif de LCB-FT fait partie du contrôle de la conformité et que le responsable du contrôle de la conformité veille au caractère adapté des dispositifs et procédures de LCB-FT, notamment au respect des obligations prévues aux articles L. 561-10-2, L. 561-15 et R. 561-31 du CMF ; que ces dispositions figurent désormais aux articles 71 et 72 de l’arrêté du 3 novembre 2014 susvisé ;

33. Considérant que selon le **grief 6**, le contrôle permanent d’Isbank présente 3 séries de carences, respectivement relatives au traitement des alertes, à la surveillance des clients occasionnels et aux DS ; que (i) tout d’abord, ce contrôle ne peut pas être exercé efficacement sur le traitement des alertes car celles-ci sont traitées quotidiennement par l’un des 2 responsables LCB-FT de l’établissement, puis leur état de traitement est répertorié dans un état mensuel récapitulatif qui est transmis et validé par le directeur de

l'établissement, sans que ni l'opération qui a déclenché l'alerte, ni les recherches auxquelles celle-ci a pu donner lieu, ni le motif de sa clôture éventuelle ne soient saisis dans l'état mensuel récapitulatif qui est contrôlé par le directeur de l'établissement ; (ii) qu'ensuite, les clients occasionnels sont hors du champ du dispositif de contrôle permanent ; (iii) qu'enfin, au moment de la mission, aucun contrôle permanent n'était effectué avant l'envoi des DS ; qu'ainsi, la qualité de 6 des 8 DS effectuées entre le 3 octobre 2012 et le 4 juillet 2013 est insuffisante et une autre est intervenue trop tardivement ; qu'en effet, les éléments d'identification du bénéficiaire effectif ne figurent pas dans les DS transmises à Tracfin dans 3 dossiers de personnes morales (société E, société F et société G) ; qu'en outre, les éléments d'information sur l'objet et la nature de la relation d'affaires font défaut dans 6 DS (sociétés H, I, J, K, L et M) et que, dans le dossier société I, une DS de fraude fiscale a été transmise le 12 décembre 2012 relative à l'émission de 5 chèques, soit 37 250 euros, sans justificatif de cette société qui exerce dans le secteur du bâtiment et des travaux publics, au profit de la société N ; que 3 autres chèques ont été émis pendant la seconde quinzaine de décembre par la société I au profit de la société N et de 2 autres entités du secteur alimentaire ; qu'aucun justificatif n'ayant été fourni, Isbank a clôturé le compte le 23 janvier 2013 ; qu'une DS complémentaire a alors été transmise le 15 mars 2013, soit plus de 2 mois après le débit du dernier chèque et près de 2 mois après la clôture du compte ;

34. Considérant tout d'abord qu'Isbank soutient que si, à la suite d'une évolution de l'outil Y en octobre 2012, seul un récapitulatif des alertes pouvait être imprimé et signé pour formaliser les contrôles, le responsable LCB-FT et le directeur pouvaient se connecter à cet outil ; que, toutefois, le contrôle reposant sur un état mensuel récapitulatif transmis et validé par le directeur de l'établissement ne mentionnant ni l'opération qui a déclenché l'alerte, ni les recherches auxquelles celle-ci a pu donner lieu ni le motif de sa clôture éventuelle, ne peut satisfaire aux exigences réglementaires ci-dessus rappelées ; que l'unique formulaire destiné à formaliser les recherches consécutives à une alerte produit en défense est un document vierge et ne permet donc pas d'apprécier l'effectivité du contrôle permanent ;

35. Considérant ensuite qu'au moment de la mission de contrôle, les opérations réalisées par les clients occasionnels étaient saisies dans le système de gestion Z qui alimente l'outil Y ; que si le représentant du Collège fait valoir que la gestion des alertes et des contrôles était néanmoins insuffisante, le reproche figurant dans la notification de griefs porte sur l'exclusion par Isbank de ces clients de l'organisation de son dispositif ; que cette partie du grief doit être écartée ;

36. Considérant enfin que (i) pour l'un des 3 dossiers pour lesquels était reproché initialement un défaut d'identification du bénéficiaire effectif, dans la DS relative aux opérations enregistrées sur le compte de la société K, la poursuite a abandonné ce reproche, ce dont il lui est donné acte ; que la DS relative aux opérations effectuées sur le compte de la société F mentionnait le nom de personnes physiques qui en seraient les bénéficiaires effectifs ; qu'il ne peut être utilement reproché de ne pas avoir mentionné l'identité du ou des bénéficiaires effectifs de la société G alors qu'Isbank avait indiqué dans sa DS que celle-ci était précisément motivée par la « *non détermination des bénéficiaires effectifs* » ; qu'aucun de ces 3 dossiers ne peut donc être retenu au soutien du grief ; qu'à l'inverse, (ii) les DS produites par Isbank pour les clients société H, société I, société K, société L et société F ne mentionnent pas assez précisément l'objet et la nature de la relation d'affaires ; que le délai entre les nouvelles opérations ayant motivé l'établissement d'une DS complémentaire au sujet de la société I et l'envoi de cette déclaration ne peut être justifié par les modalités de mise en œuvre de l'obligation, issue de l'arrêté du 6 juin 2013 fixant les modalités de transmission de la déclaration effectuée en application de l'article L. 561-15 du CMF, d'effectuer les déclarations *via* la plate-forme sécurisée Ermes puisque, d'une part, celle-ci n'était pas encore entrée en vigueur et, d'autre part, il est toujours possible, en cas d'indisponibilité de la plate-forme, d'envoyer une déclaration sous forme papier ; que ces insuffisances traduisent les carences du contrôle de la conformité en ce qui concerne le contenu des DS ;

37. Considérant que, dans un périmètre réduit ainsi qu'il a été dit et en relativisant le reproche relatif à la mention de l'objet et de la nature de la relation d'affaires en raison des précisions apportées sur ce point dans la rubrique « *analyse des faits, indices de blanchiment* » qui figure dans les DS en cause, le grief 6 est établi ;

5. Sur le non-respect de la mise en demeure du 20 février 2012

38. Considérant que, selon l'article L. 612-31 du CMF, « *L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut mettre en demeure toute personne soumise à son contrôle de prendre, dans un délai déterminé, toutes mesures destinées à sa mise en conformité avec les obligations au respect desquelles l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution a pour mission de veiller* » ;

39. Considérant que, par une mise en demeure du 20 février 2012, il était demandé à Isbank de se mettre en conformité avec certaines dispositions du titre VI du livre V du CMF relatives à la LCB-FT ;

40. Considérant que selon le **grief 7**, Isbank n'a pas déféré à plusieurs des demandes qui figuraient dans la mise en demeure du 20 février 2012 : les demandes 10, 11 et 12 (grief 7-1), 7 et 14 (grief 7-2), 3 à 6 et 9 (grief 7-3) ;

41. Considérant que, selon le grief 7-1, cette carence est tout d'abord relative aux demandes n^{os} 10, 11 et 12 ; que ces demandes étaient ainsi rédigées : « *10 Définir des critères d'analyse permettant de distinguer les clients occasionnels des clients en relation d'affaires* » ; « *11 Pour les RA considérées à tort comme CO constituer des dossiers de clientèle et mettre en place des mesures de vigilance adaptées* » ; « *12 Définir des seuils de contrôle en montant (pour les opérations individuelles et pour les opérations cumulées effectuées par un même client sur une période déterminée) adaptés à l'activité de la clientèle* » ;

42. Considérant qu'Isbank estime qu'il ne peut lui être fait grief de ne pas avoir respecté les termes de ces demandes puisqu'elle a défini des critères d'analyse permettant de distinguer les clients occasionnels des relations d'affaires et a mis à jour ses procédures LCB-FT ; qu'en outre, il doit être tenu compte, dans l'appréciation du bien-fondé de ce grief, des dossiers écartés des débats et des griefs abandonnés par la poursuite ;

43. Considérant que la demande n^o 10 faisait suite au constat de la précédente mission de contrôle, entre octobre 2009 et septembre 2010, de la réalisation par 93 clients occasionnels d'au moins 20 opérations dans les 12 mois sous revue, représentant environ 2 millions d'euros ; qu'ainsi que cela a été souligné (cf. *supra* les considérants 9 à 11), la distinction à opérer entre clients occasionnels et relations d'affaires n'a pas été correctement mise en œuvre par Isbank ; que, s'agissant de la demande n^o 11, les diligences faites par la mission de contrôle ont montré, sur la base d'un échantillon contrôlé de 30 de ces 93 dossiers, que 7 contenaient des anomalies ; que le reproche doit être relativisé en raison des diligences faites dans une partie des dossiers pour répondre à la demande 11 ; qu'en application de la demande n^o 12, les seuils de contrôle devaient être mis en place dans un délai de 3 mois ; qu'ils ne l'ont été qu'à partir du 1^{er} janvier 2013 ; qu'Isbank ne s'est pas conformée à ces demandes dans les délais qui lui avaient été imposés ;

44. Considérant que, selon le **grief 7-2**, les demandes n^{os} 7 et 14 ne sont pas satisfaites, le contrôle des DS, de même que le traitement des alertes restant lacunaire ; que, dans la mise en demeure, ces demandes étaient ainsi rédigées : « *7 Mettre en place un contrôle permanent du dispositif LCB-FT* » ; « *14 Mettre en œuvre des contrôles internes pour s'assurer d'une correcte application de ces procédures* » ;

45. Considérant qu'Isbank conteste également ce grief en raison des diligences faites pour contrôler les alertes issues de l'outil Y et des mesures prises en matière de contrôle des DS ;

46. Considérant cependant que l'appréciation portée sur le grief 6 conduit à estimer, en tenant compte de la réduction de périmètre et de la relativisation opérées à son sujet, que ce reproche est établi ;

47. Considérant que, selon le **grief 7-3**, les demandes n^{os} 3, 6 et 9 de la mise en demeure n'étaient pas satisfaites ; que, dans la mise en demeure, ces demandes étaient ainsi rédigées : « *3 Définir des profils de relation d'affaires de la clientèle plus discriminants* » ; « *6 Élaborer une classification des risques LCB-FT adaptée* » ; « *9 Mettre à jour l'ensemble des dossiers selon une approche par les risques cohérente avec la classification des risques révisée* » ; que ces insuffisances résultaient de l'absence d'une table de correspondance entre la classification des clients et le niveau de vigilance exercé, ce qui ne permet pas à

l'exercice de classification de la clientèle par niveau de risque LCB-FT de se traduire sur le plan opérationnel, notamment de déterminer un profil de la relation d'affaires avec le client et de détecter des opérations atypiques ou suspectes ; que de surcroît, toutes les fiches dites « KYC » qui visent à déterminer un profil de relation d'affaires en fonction d'un score de 1 à 3 n'ont pas été établies, notamment pour 210 clients personnes physiques et 34 personnes morales, ce qui donne lieu à l'affectation systématique d'un score 1, soit le moins risqué ; qu'au surplus, les scores affectés manuellement à certains dossiers, en application de la matrice des risques de l'établissement, ne sont pas toujours cohérents avec ceux figurant dans l'outil de gestion qui est relié au dispositif de suivi et d'analyse des relations d'affaires ; que la mission a ainsi relevé que le score appliqué dans l'outil de gestion et *in fine*, dans l'outil de détection des opérations atypiques ou suspectes, est moindre que celui qui aurait dû être mis en œuvre en application des procédures de l'établissement ;

48. Considérant qu'Isbank conteste également ce reproche, eu égard aux moyens qu'elle a engagés et au faible nombre de clients n'ayant pas encore à la date du contrôle de fiche KYC ;

49. Considérant cependant que le rapport de contrôle soulignait à juste titre que les indicateurs mis en place par Isbank étaient peu discriminants en raison du paramétrage retenu et conduisaient fréquemment à une mauvaise évaluation des risques ; qu'Isbank ne disposait pas, alors, d'une classification des risques adaptée au regard des caractéristiques de sa clientèle ; que, dans un périmètre réduit en raison de ce qui a été indiqué au sujet du grief 3, ce reproche est établi ;

50. Considérant que, s'il repose sur des manquements dont certains ont vu leur périmètre réduit ainsi qu'il a été dit, le grief 7, relatif au non-respect de la mise en demeure, est établi ;

*
* *

51. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, tout d'abord, qu'à la date du contrôle, le dispositif LCB-FT d'Isbank présentait de sérieuses carences relatives aux critères de distinction entre les clients occasionnels et les relations d'affaires et à leur mise en œuvre (grief 1) de même qu'au suivi et à l'analyse de la relation d'affaires (grief 3) ; qu'en outre, plusieurs insuffisances ont été constatées dans le traitement de dossiers individuels, relatives aux obligations d'effectuer un examen approfondi (grief 4) ou déclaratives (grief 5) ; que des carences en matière de contrôle permanent sont également établies (grief 6) ; que les termes de la mise en demeure du 20 février 2012 par laquelle il était demandé à Isbank de remédier aux principales anomalies constatées par une précédente mission de contrôle n'ont pas été respectés dans les délais prescrits (grief 7) ;

52. Considérant cependant que le périmètre de plusieurs griefs (griefs 3, 4, 6) a été réduit tandis que celui relatif à l'identification des clients occasionnels effectuant des opérations de transmission de fonds à l'étranger a été abandonné (grief 2) ; que, par ailleurs, le dispositif de LCB-FT d'Isbank a été amélioré depuis la signature du rapport de contrôle il y a plus de 2 ans ; qu'ainsi, les moyens humains et techniques ont été notablement renforcés ; que, de plus, la nouvelle direction a indiqué que l'établissement concentrait désormais son activité sur le développement de relations d'affaires parmi des sociétés participant aux échanges entre la France et la Turquie ; que, dans cette perspective, elle a déjà réduit drastiquement la part que représentent, dans l'activité d'Isbank, les opérations de transmission de fonds par des clients occasionnels, ce dont attestent les documents qu'elle a produits ;

53. Considérant que, dans ces conditions, les insuffisances relevées en matière de LCB-FT, s'agissant particulièrement des dossiers individuels, auxquelles s'ajoute le non-respect d'une mise en demeure, conduisent à prononcer un blâme à l'encontre de la société Isbank ; que pour de tels manquements et au regard de l'assise financière de l'établissement, une sanction pécuniaire de 150 000 euros ne paraît pas disproportionnée ;

54. Considérant ensuite qu'Isbank soutient (i) qu'en raison de l'ancienneté des faits et alors qu'elle a remédié à la plupart des carences reprochées ou s'apprête à le faire à très brève échéance, une publication nominative de la décision lui causerait un préjudice disproportionné, (ii) que la seule anonymisation du nom des clients mentionnés au soutien des griefs 4 et 5 ne suffirait pas au respect du secret bancaire en raison du montant et des caractéristiques des opérations en cause effectuées par des clients dont certains sont des personnalités ou des entreprises connues en Turquie ;

55. Considérant cependant que, malgré les efforts consentis, toutes les insuffisances constatées par une première mission de contrôle en 2011 n'avaient pas été corrigées au terme du délai fixé par la mise en demeure du 20 février 2012 et que, au terme de l'instruction de la présente affaire, ainsi que cela a été dit, plusieurs dossiers individuels caractérisent le non-respect d'obligations déclaratives ou d'examen approfondi ; que cela justifie une publication nominative à l'égard de l'établissement ; (ii) que, toutefois, en raison du nombre peu élevé de clients d'Isbank et des caractéristiques de sa clientèle, principalement constituée de résidents de nationalité turque ou de personnes en relation avec la Turquie, il convient d'éviter que certains clients puissent, malgré l'omission de leur nom ou raison sociale, se reconnaître ou être reconnus par des tiers ; qu'il y a lieu, en conséquence, de retenir pour la partie de la décision relative aux dossiers mentionnés aux griefs 4 et 5 une présentation abrégée des situations en cause ne permettant pas d'identifier les intéressés ;

PAR CES MOTIFS

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Il est prononcé à l'encontre d'Isbank Paris un blâme ainsi qu'une sanction pécuniaire de 150 000 euros (cent cinquante mille euros).

Article 2 : La présente décision sera publiée au registre de l'Autorité de contrôle prudentiel et pourra être consultée au secrétariat de la Commission.

Le Président de la Commission des sanctions

[Rémi BOUCHEZ]

Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans les conditions prévues au III de l'article L. 612-16 du code monétaire et financier.